



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune
de Pernand-Vergelesses (Côte d'Or)**

N° BFC – 2017 – 981

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le projet de PLU de la commune de Pernand-Vergelesses.....	4
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
2.1. Contexte.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	5
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique.....	5
4.2. Analyse de l'état initial de l'environnement.....	6
4.3. Justification du choix des zones impactées.....	8
4.4. Analyse des effets du plan sur l'environnement.....	8
5. Conclusion.....	11

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été évaluée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'Ae est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (ci-après MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le projet de PLU de la commune de Pernand-Vergelesses

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 24 novembre 2016 par la commune de Pernand-Vergelesses de son projet de PLU. Elle a accusé réception de la demande et du dossier complet le 12 décembre 2016. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 24 février 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consulté le 12 décembre 2016 et a transmis son avis à la DREAL le 14 décembre 2016. La direction départementale des territoires de Côte d'Or a également produit une contribution le 16 décembre 2016.

Sur ces bases et sur celle de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 16 février 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Pernand-Vergelesses est située dans le département de la Côte d'Or, à une altitude comprise entre 238 et 435 mètres, sur la côte viticole, à la rencontre des Côtes de Beaune et de Nuits, à 6 kilomètres au nord de Beaune et à 37 kilomètres au sud de Dijon. Elle est limitrophe de 5 communes.

Pernand-Vergelesses appartient au canton de Beaune nord et à la communauté d'agglomération Beaune, côte et sud. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ci-après SCoT) de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12 février 2014.

D'une superficie de 5,55 km² elle compte 261 habitants d'après le recensement de 2012. Depuis plusieurs années, sa population est en diminution constante ; une baisse des effectifs scolaires a entraîné la fermeture de l'école à la rentrée 2015-2016. Le bourg ne s'est que faiblement développé ces dix dernières années.

Pernand-Vergelesses est l'un des plus beaux et des plus anciens villages de la Côte de Beaune. Il offre un panorama de qualité sur l'ensemble de son vignoble. Le village et ses abords sont d'ailleurs inscrits à l'inventaire des sites depuis 1971.

La commune bénéficie également depuis 2015 de l'inscription des « Climats des vignobles de Bourgogne » au patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle présente de grands enjeux paysagers avec le site inscrit du village et de ses abords, la zone viticole et les massifs boisés. Elle est réputée dans le monde entier pour ses vins. Par ailleurs, un projet de création de site classé au nord de Beaune concerne la totalité de son territoire.

La superficie bâtie représente environ 20 hectares, soit 3,6 % du territoire ; à l'inverse, les vignes couvrent environ 180 à 190 hectares. De nombreuses limites naturelles à l'urbanisation existent ; elles sont majoritairement liées à la bonne qualité des terres agricoles alentours et aux combes qui présentent une topographie importante. Ceci réduit les tendances au mitage du territoire qui comporte donc peu de constructions éparées – principalement sises à proximité du village,

Sur le plan économique, Pernand-Vergelesses est une commune essentiellement agricole qui n'offre que très peu de commerces et services de proximité permettant de satisfaire aux premiers besoins des habitants. Aucune zone d'activités n'est présente sur son territoire, l'activité principale étant liée à la viticulture ainsi qu'au tourisme associé.

2.2. Le projet de développement du PLU

La commune souhaite retrouver un dynamisme démographique, et satisfaire les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes. Le projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD) fixe ainsi un objectif démographique aux alentours de 325 habitants d'ici une quinzaine d'années, nécessitant la création d'une trentaine de logements supplémentaires (en prenant en compte le desserrement des ménages).

Le projet de PLU prévoit la création d'une zone d'urbanisation future AU de 0,8 hectare, qui est décrite dans le document relatif à l'évaluation environnementale comme concernant un contexte anthropisé, constitué d'un petit parcellaire de jardins enherbés, friches herbacées, petits vergers...

La collectivité affiche notamment des objectifs de diversification de l'offre de logements (orientation n° 6 du PADD), de limitation et d'encadrement de l'urbanisation des espaces agricoles, et de protection des terres agricoles (orientation n° 11), de protection de son patrimoine naturel, paysager et bâti (orientation n° 13), et de prise en compte des principales contraintes naturelles et artificielles du territoire, en particulier la topographie à l'origine des risques naturels d'inondation par ruissellement (orientation n° 14).

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par la MRAe sur le territoire de la commune de Pernand-Vergelesses en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la limitation de la consommation de l'espace ;
- la préservation du patrimoine paysager ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des problématiques relatives à l'énergie, au changement climatique et à la qualité de l'air.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique

Le dossier étudié est daté de novembre 2016.

La MRAe relève une certaine complexité dans sa structuration : alors que le rapport de présentation comprend notamment un document intitulé « Evaluation environnementale et résumé non technique », un autre de ses documents, à savoir le « diagnostic », comporte lui-même un état initial de l'environnement ainsi qu'un rapport complémentaire intitulé « analyse des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur l'environnement – prise en compte de l'environnement », ces éléments ayant d'ailleurs été élaborés par un bureau d'études différent de celui en charge des autres parties.

L'analyse des incidences Natura 2000 n'est pas clairement présentée au sein de l'« évaluation environnementale ». **Pour plus de clarté, la MRAE recommande à la commune de prévoir une sous-partie consacrée à l'étude d'incidences Natura 2000.**

Le document comporte une analyse succincte de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, en particulier avec le schéma régional de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12 février 2014. Sont notamment rappelés le rapport de compatibilité que doit avoir le PLU avec le SCoT, ainsi que ses principales orientations en matière de limitation de consommation de l'espace et de respect d'une densité minimale de 20 logements par hectare.

Les choix retenus sont expliqués. Le résumé technique comporte des cartographies thématiques et permet d'identifier le projet de territoire ainsi que les enjeux.

Le dispositif de suivi-évaluation des effets du PLU, qui figure dans le document 2.b « Évaluation environnementale et résumé non technique », comporte quatre types d'indicateurs qui semblent adaptés au projet de développement de la commune (suivi de la constructibilité et de la courbe démographique, suivi de la consommation d'espaces pour l'urbanisation, suivi paysager, suivi faunistique).

4.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier aborde toutes les thématiques environnementales.

4.2.1. Consommation de l'espace

Le dossier contient une analyse sommaire de la consommation de l'espace sur les quinze dernières années. Il en ressort qu'en valeur absolue, peu de foncier a été consommé pour la construction : un peu moins d'1,5 hectare a été artificialisé, principalement dans les dents creuses. Néanmoins cela est à confronter au nombre très réduit de constructions réalisées (environ 4 nouvelles habitations ont été créées, ainsi que 3 constructions viticoles), ce qui révèle des densités particulièrement faibles.

4.2.2. Paysages et patrimoine

Le rapport de présentation souligne le caractère remarquable du site de Pernand-Vergelesses, tant en ce qui concerne son paysage que son patrimoine privé ou public, qui sont largement illustrés.

Le rapport de présentation s'appuie sur l'atlas départemental des paysages de la Côte d'Or, édité en 2010, selon lequel la commune de Pernand-Vergelesses est au contact de deux unités paysagères : la Côte de Beaune et les hautes côtes. A l'appui d'une description mettant bien en exergue les valeurs paysagères de la commune, le rapport conclut au caractère très fort des enjeux en la matière et à la nécessité de préserver la qualité paysagère de ce terroir.

Ce contexte justifie que l'ensemble de la commune soit concerné par le projet de site classé au nord de Beaune.

4.2.3. Ressources en eau

Le contexte hydrographique est présenté dans le rapport de présentation. La commune ne recense aucun cours d'eau permanent. L'eau ne manque pas cependant sur le territoire (circulation en souterrain) et alimente le réseau de fontaines. Le réseau des eaux souterraines est complexe et vulnérable ; les écoulements rejoignent la Dheune puis la Saône.

Le territoire de la commune ne comporte pas de captage ni de périmètre de protection de captage. L'alimentation en eau potable est assurée par des sources et des puits localisés sur les territoires de Savigny-lès-Beaune et de Vignoles. Le réseau est vieillissant et de nombreux problèmes de fuites sont constatés chaque année. L'extension du réseau d'eau potable, route des Vergelesses, a été réalisé en 2009 par la communauté d'agglomération.

Un zonage d'assainissement a été approuvé en 2006.

La commune de Pernand-Vergelesses est majoritairement en assainissement collectif et reliée à la station d'épuration intercommunale de Ladoix-Serrigny (« Les essarts »), dont le milieu récepteur est La Lauve. Elle dispose d'une marge importante avant d'atteindre sa capacité maximale.

Le diagnostic présente une incohérence : il est indiqué en premier lieu (page 52 du rapport de présentation) que « des travaux sont menés pendant l'année 2015 pour passer à un réseau unitaire », puis que ces travaux consistent « à refaire le réseau en séparatif » (page 54). **Il conviendrait donc de corriger cette incohérence.**

Quelques habitations sont en assainissement non collectif. **Le rapport de présentation pourrait présenter un état des lieux et le bilan du SPANC² concernant le fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel, ainsi qu'un échéancier éventuel de leur mise en conformité avec la réglementation.**

4.2.4. Milieux naturels remarquables et continuités écologiques

Le patrimoine naturel de la commune est présenté de manière détaillée dans l'état initial (flore, faune, corridors écologiques, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF). 89 % du territoire de Pernand-Vergelesses sont inclus dans le site Natura 2000 n° FR2612001 « Arrières-côtes de Dijon et de Beaune » (ZPS). L'entité du site Natura 2000 n° FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » présente sur le territoire de la commune de Savigny-lès-Beaune est limitrophe du territoire de Pernand-Vergelesses au niveau du Bois de Noël.

La plus grande partie du territoire (dans des limites approchantes avec celles du site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune) est également incluse dans la ZNIEFF de type II intitulée « Côte et arrière cote de Dijon ». Il existe plusieurs réservoirs de biodiversité au niveau des massifs boisés (bois de Corton et de Noël). Des corridors écologiques sont présents sur le territoire en lien avec les sous-trames pelouses sèches, forêts.

Il est fait état du fort enjeu de conservation des pelouses, des landes sèches et des milieux boisés. Le rapport distingue en particulier les forêts situées sur des versants difficiles d'accès et peu favorables à leur exploitation sylvicole, qui sont en bon état de conservation, des forêts plus accessibles qui connaissent un phénomène d'artificialisation des peuplements et de raréfaction des habitats naturels d'espèces (suppression des arbres morts, disparition des loges à pics...).

On relève également, de manière spécifique, le caractère complexe de l'écosystème représenté par le bois de Corton (présence de 600 espèces d'insectes dont le scarabée du chêne). Le diagnostic et l'« évaluation environnementale » indiquent que la DREAL Bourgogne n'a recensé aucune zone humide supérieure à 4 hectares. Le dossier ne mentionne aucune expertise de terrain pour confirmer l'absence de zone humide sur les zones faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (ci-après OAP). **La MRAE recommande que le dossier soit complété sur ce point.**

4.2.5. Risques et nuisances

Le rapport de présentation est assez complet sur cette problématique.

Le territoire de la commune est exposé à un risque d'inondation lié aux ruissellements et aux coulées de boues (arrêté de catastrophe naturelle en 1984). Une cartographie fait apparaître les axes d'écoulement et de ravinement concentrés mis en évidence dans l'atlas des zones inondables de la côte viticole de Ladoix-Serrigny à Santenay.

Certaines parties du territoire sont également soumises à une sensibilité très élevée en ce qui concerne les remontées de nappes (cf. cartographie précitée). La commune se situe en zone 2 d'aléa faible en ce qui concerne les risques sismiques. L'aléa de retrait-gonflement des argiles est jugé de niveau moyen dans le fond des combes.

4.2.6. Énergie, changement climatique et qualité de l'air

Le diagnostic souligne que la commune de Pernand-Vergelesses n'est pas desservie en transports en commun.

2 Service public d'assainissement non collectif

4.3. Justification du choix des zones impactées

La quatrième partie du rapport de présentation expose de manière détaillée les différents enjeux et objectifs d'ordre démographique, paysager, environnemental qui ont prévalu dans l'élaboration du PADD, et qui sont présentés de manière plus synthétique dans l'« évaluation environnementale ».

Si aucun scénario alternatif n'est présenté, il est fait état des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement³. Le PADD pose, en matière de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que la moitié des futurs logements d'ici 15 ans sont réalisables dans les espaces interstitiels, et indique que la municipalité souhaite pouvoir rendre possible la réalisation de nouvelles constructions prioritairement dans ces espaces afin de poursuivre la forme compacte de l'urbanisation actuelle et l'absence de mitage.

La zone AU « Des Vergelesses » créée, d'une emprise de 0,8 hectare, est implantée sur des milieux anthropisés constitués de jardins, potagers, terrains enherbés et vergers. Aucune des espèces faunistiques ou floristiques recensées sur ce secteur ne fait partie des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié les sites Natura 2000. Cette zone s'inscrit au sein de la morphologie urbaine actuelle du bourg et ne présente pas de réel intérêt écologique. Les risques de remontée de nappes et de ruissellement sont pris en compte dans le projet, ainsi que la modification paysagère locale, par l'intégration de mesures d'intégration urbaine et paysagère, telles que la réalisation d'une frange paysagère au nord-ouest de la zone.

En particulier, les OAP intègrent les orientations du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits Saint Georges en matière de densité et de diversification puisqu'elles prévoient notamment pour la zone de développement AU une typologie de logements variée. Le rapport souligne par ailleurs que le projet de PLU assure la protection des milieux naturels ainsi que des terres agricoles, par un zonage adéquat inconstructible et qu'il prend en compte la problématique agricole dans les choix à faire concernant l'ouverture à l'urbanisation.

4.4. Analyse des effets du plan sur l'environnement

4.4.1. Analyse des incidences globales du projet

Cette analyse fait l'objet d'un rapport complémentaire qui comporte 13 pages, annexé au diagnostic. Il propose une analyse des incidences sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, ainsi que sur 9 « dents creuses ». Pour chaque thématique, les incidences sont identifiées avec un niveau de précision satisfaisant.

4.4.2. Consommation de l'espace

La MRAe relève la démarche de la commune visant à construire la moitié des futurs logements d'ici 15 ans dans les « dents creuses ». Le PLU propose par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation de 20 parcelles situées en entrée nord du bourg sur une surface de 0,8 hectare. Cette zone d'extension d'habitat serait donc moins consommatrice que le développement observé au cours des 15 dernières années, estimé à près de 1,5 hectare.

Ces éléments sont cohérents avec l'objectif fixé par le PADD en rappel de celui du SCoT de Beaune et Nuits Saint Georges, qui impose une densité moyenne minimale de 20 logements par hectare dans les zones à urbaniser. Le projet participe donc d'une gestion économe de l'espace.

4.4.3. Paysage et patrimoine

La prise en compte des paysages est présente dans le projet de PLU, notamment à travers la préservation des grandes entités naturelles constituées par les collines des bois de Noël, de Frétille et de Corton, qui représentent des éléments identitaires du territoire. Les entités naturelles et agricoles sont protégées par un classement qui limite fortement la constructibilité. Ainsi, les grands espaces à haute valeur paysagère sont protégés (classement en zones A, Anc, N ou Nj, en espace boisé classé). En zone A, le règlement comporte plusieurs prescriptions ayant pour objet la protection du paysage naturel ou urbain.

³ Conformément à l'article R. 122-20 alinéa 4 du code de l'environnement

Les OAP prévoient de nombreuses dispositions ayant pour objet un développement harmonieux des espaces d'extension future de l'urbanisation. Sur la zone AU, la commune souhaite de préférence une opération unique d'ensemble, ou éventuellement deux opérations d'aménagement, tout en rappelant dans cette hypothèse l'objectif de réalisation correcte du traitement paysager de l'entrée de ville au nord-ouest de la zone. Des OAP sont également définies dans les zones urbaines UA et UM ainsi que dans deux secteurs situés en zone A (secteurs « La Morand » et « La Combe »).

Il est ainsi prévu, dans le secteur agricole « La Morand », l'accueil de constructions agricoles dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, en trois phases, l'aménagement d'une phase ne pouvant être entamé tant que la phase précédente n'a pas été achevée. Pour favoriser la cohérence urbaine et visuelle de l'ensemble du bourg, et optimiser leur intégration paysagère, ces OAP imposent l'orientation de la façade principale des constructions le long du chemin rural dit « Les Noirets », la préservation de la lisière végétale du Bois de Corton, conformément aux prescriptions du SCoT, ainsi que de la perspective visuelle offerte depuis la colline de Frétille et la rue de Bully, par un aménagement paysager aux caractéristiques précises.

La future zone ouverte à l'urbanisation (zone AU « De Vergelesses ») aura un impact paysager en repoussant les limites de l'urbanisation. L'évaluation environnementale relève des impacts paysagers avec la suppression d'un petit parcellaire diversifié en entrée nord du village. Ces impacts sont cependant qualifiés de « limités » car ils ne consisteront qu'en une modification paysagère locale avec une perception différente en entrée de village côté nord. L'opération d'urbanisation future est située dans un environnement ouvert de grande qualité, mais les espaces amenés à disparaître correspondent à une mosaïque de milieux anthropisés (jardins, potagers, cultures, vergers), entretenus régulièrement avec une composition floristique banale. Par ailleurs, les OAP définissent des principes d'aménagement paysager et environnemental du site. Il est prévu un traitement végétal de la lisière nord-ouest, via l'aménagement d'un espace futur public paysager.

4.4.4. Ressources en eau

Le règlement du projet de PLU contient des prescriptions conditionnant toute nouvelle urbanisation à l'existence de capacités d'assainissement suffisantes, conformément à la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Il interdit également l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales.

4.4.5. Milieux naturels remarquables et continuités écologiques

L'orientation n° 14 du PADD affiche un objectif de contribution à la protection du patrimoine naturel, paysager et bâti de Pernand-Vergelesses. Le rapport de présentation indique ainsi que tout le territoire est rendu inconstructible sauf le bourg, la zone de développement future (0,8 ha) et les terres agricoles constructibles.

L'évaluation environnementale souligne :

- qu'aucun milieu naturel communautaire ne sera détruit par le biais du projet de PLU ;
- que la zone ouverte à l'urbanisation constitue un petit secteur actuellement dédié à la petite culture et aux potagers ;
- que ses caractéristiques ne sont pas favorables à des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

La MRAe relève cependant que les seuls espaces naturels faisant l'objet d'un classement en zone naturelle N ou en EBC sont des espaces forestiers. Les milieux ouverts, tels que les pelouses calcaires, sont classés en zone agricole alors qu'ils présentent potentiellement une forte richesse en biodiversité et en habitats d'espèces du site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune » telles que l'Alouette lulu, l'Engoulevant d'Europe, la Pie grièche écorcheur et le Circaète Jean-le-Blanc. Or, les effets du zonage en zone agricole de ces prairies n'ont pas été étudiés dans l'évaluation environnementale du projet de PLU, ce qui fragilise la conclusion relative à l'absence de destruction de milieu naturel d'intérêt communautaire.

La MRAe recommande donc à la commune de compléter l'évaluation environnementale de son projet de PLU, en lien avec l'évaluation des incidences Natura 2000, afin de déterminer les effets des délimitations

des zones agricoles sur l'ensemble du territoire communal, notamment les pelouses, et le cas échéant, de définir des mesures d'évitement ou de réduction adaptées (délimitation de zonages plus protecteurs, mobilisation d'outils de protection, ...)

Selon l'orientation n° 17 du PLU, le PLU veillera à prendre en compte les continuités écologiques. Les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques font ainsi l'objet d'une préservation à travers un classement en zone N et A ou d'une protection plus spécifiques par le biais de l'outil EBC, en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité de la sous-trame forêts.

La MRAe recommande à la commune de reprendre sous forme de recommandation une mesure d'accompagnement du projet proposée dans le cadre de l'évaluation environnementale (page 23 du document « évaluation environnementale »), visant à réduire l'éclairage ou à préconiser des dispositifs non agressifs pour la faune nocturne (ne pas éclairer la nuit, surtout en période de déplacement des chauves-souris ; éclairer vers le bas et non pas vers le ciel ; privilégier des lampes basse tension au sodium, des luminaires à diodes ; favoriser des cônes d'éclairage réduits).

4.4.6. Risques naturels et technologiques

La commune affiche dans son PADD son souhait de se développer en préservant la zone de développement d'habitat futur de tout risque de ruissellement via l'aménagement de dispositifs adaptés (orientation n° 14).

La gestion des eaux pluviales est traitée dans les OAP qui posent le principe de l'infiltration à la parcelle sauf exception, et du traitement des eaux pluviales issues des espaces publics de l'opération lors de l'aménagement de la zone. La surface artificialisée sera faible et les terrains attenants aux habitations sont maintenus pour une bonne partie en terrains enherbés et plantés.

L'« évaluation environnementale » note que la frange paysagère aménagée au nord-ouest de la zone AU, sous forme de haies ou de buissons composés d'essences locales servira également à gérer les eaux pluviales. Il est également prévu de rehausser les premiers niveaux habitables.

4.4.7. Énergie, enjeu climatique et qualité de l'air

L'EE souligne que le projet ne modifie presque pas le réseau de voirie actuel, qui génère les principales émissions de polluants atmosphériques du territoire, hormis la création de voies d'accès aux zones d'extension, et que le règlement autorise l'installation de dispositifs d'amélioration des performances énergétiques des constructions et de production d'énergies renouvelables. En zone U, les panneaux photovoltaïques et tout autre dispositif de production d'énergies renouvelables sont autorisés en toiture dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux perspectives paysagères et monumentales du territoire. Des dérogations au règlement sont autorisées pour l'implantation et l'utilisation de dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables.

Même sans extension du réseau de voirie, l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire est de nature à accroître mécaniquement l'émission de polluants du fait de l'utilisation de la voiture individuelle. Il est à noter toutefois que les OAP créent une obligation de cheminement doux dans la zone d'urbanisation future.

4.4.8. Santé et environnement

Les activités viticoles sont utilisatrices de produits phytosanitaires qui peuvent avoir des impacts sur la santé, par la consommation d'eau contaminée mais également par inhalation lors de leur pulvérisation. Un traitement paysager peut être envisagé avec, par exemple la création de zones tampons plantées de haies. La MRAe suggère que cette option soit prise en considération.

5. Conclusion

La présente élaboration du PLU de la commune de Pernand-Vergelesses donne lieu à une évaluation environnementale qui identifie et prend en considération l'ensemble des enjeux sur le territoire de la commune.

La MRAe recommande de compléter cette démarche :

- en vérifiant par un inventaire de terrain l'absence de zone humide dans les parcelles ouvertes à l'urbanisation (et en prévoyant éventuellement des mesures adaptées)
- en réalisant une analyse de l'impact des activités agricoles, notamment dans les pelouses, et en adoptant éventuellement les mesures adaptées.

Par ailleurs, la MRAe préconise une clarification de la structure du rapport (articulation entre les différentes composantes et identification d'un volet spécifique à l'étude incidences Natura 2000).

Enfin, la MRAe formule également d'autres recommandations plus ponctuelles dans le corps de son avis qu'il serait de bonne administration de prendre en considération.

Le Présent avis a été délibéré à Dijon le 16 février 2017

Pour publication conforme,
Le président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHÉNEIN